

adressée par M. le Ministre de l'instruction publique pour le cas où des ouvrages locaux viendraient à être édités dans nos Établissements de l'Océanie. Vous auriez alors à pourvoir à ce que sur les exemplaires qui devraient être déposés à la direction de l'intérieur en exécution de votre arrêté sur cette matière, il en fût distrait le nombre voulu pour être transmis par mes soins à la Bibliothèque Impériale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

Décret du 1^{er} mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu le décret du 9 décembre 1857 qui a déclaré exécutoires dans ces Établissements les lois et actes en vigueur dans la métropole sur la propriété littéraire et artistique ;

Attendu la nécessité de pourvoir dans les colonies aux détails administratifs que comporte cette législation ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 30 novembre 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets par les lois précitées que notre décret du 9 décembre 1857 a déclarées applicables aux colonies, sont dévolues, dans ces Établissements, aux gouverneurs et directeurs de l'intérieur.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 1^{er} mai 1858.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.